

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 mars 2006
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixantième session**
Point 157 de l'ordre du jour
**Élection des juges du Tribunal international
chargé de juger les personnes accusées de violations
graves du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Conseil de sécurité
Soixante et unième année**

**Lettres identiques datées du 27 mars 2006, adressées au Président
de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une requête du Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé « Tribunal international ») touchant directement à la stratégie de fin de mandat du Tribunal (voir annexe). Le Président du Tribunal souhaiterait que le juge Joaquín Martín Canivell, ressortissant espagnol, puisse continuer à connaître, jusqu'à son terme, de l'affaire *Procureur c. Krajišnik* (n° IT-00-39), qui est en cours devant le Tribunal international.

Vous vous souviendrez que le mandat du juge Canivell en tant que membre du groupe de juges *ad litem* du Tribunal avait expiré le 11 juin 2005 et qu'il n'avait pas été réélu à son poste. Toutefois, en réponse à la requête que j'avais soumise dans ma lettre du 6 janvier 2005 (A/59/666-S/2005/9), le Conseil de sécurité, par sa résolution 1581 (2005) du 18 janvier 2005, et l'Assemblée générale, par sa décision 59/406 B du 20 janvier 2005, avaient notamment décidé que le juge Canivell, une fois remplacé comme juge *ad litem* du Tribunal, mènerait à son terme l'affaire *Krajišnik*, dont il avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat. Le Conseil, par la même résolution, et l'Assemblée, par la décision susmentionnée, avaient pris note de l'intention du Tribunal de mener à son terme l'affaire *Krajišnik* avant la fin d'avril 2006, échéance à laquelle la durée du mandat du juge Canivell respecterait la limite qu'impose le Statut du Tribunal au mandat des juges *ad litem* dans un procès, à savoir une durée totale inférieure à trois ans, conformément aux dispositions de l'article 13 *ter* 2) du Statut du Tribunal international.

Le Président du Tribunal international m'a informé que l'affaire *Krajišnik* n'arriverait à terme qu'en août ou septembre 2006. Les raisons de ce changement sont indiquées dans la lettre du Président.



En conséquence, je saurais gré au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de bien vouloir confirmer que le juge Canivell pourra continuer de siéger dans l'affaire *Krajišnik* après avril 2006 et jusqu'au terme du procès, en dépit du fait que la durée totale de son mandat atteindra et dépassera trois ans.

(Signé) Kofi A. **Annan**

Annexe

Lettre datée du 22 mars 2006, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Par la présente, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la situation du juge Joaquín Martín Canivell (Espagne), élu juge *ad litem* par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, le 12 juin 2001, et dont le mandat de quatre ans s'est achevé le 11 juin 2005.

Le 1^{er} mai 2003, le juge Canivell a été nommé juge *ad litem* dans l'affaire *Procureur c. Krajišnik* (n° IT-00-39), procès en cours dans lequel le juge Canivell continue de siéger.

À cet égard, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1581 (2005) du 18 janvier 2005, a spécifiquement autorisé le juge Canivell à mener à son terme l'affaire *Krajišnik*, bien que son mandat ait expiré le 11 juin 2005. Par la même résolution, le Conseil a pris note de l'intention du Tribunal de mener à son terme l'affaire *Krajišnik* avant la fin d'avril 2006, échéance à laquelle la durée du mandat du juge Canivell respecterait la limite qu'impose le Statut du Tribunal au mandat des juges *ad litem* dans un procès, conformément aux dispositions de l'article 13 *ter* 2) du Statut du Tribunal international, qui stipule notamment ce qui suit :

Pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans.

En raison de circonstances imprévues, le procès *Krajišnik* devrait désormais s'achever en août ou septembre 2006, même si la Chambre de première instance a tout mis en œuvre pour le faire progresser le plus efficacement possible tout en respectant les exigences d'un procès équitable. La défense de M. *Krajišnik* a éprouvé d'importantes difficultés à présenter ses arguments, notamment en raison du renouvellement de son personnel et de la nécessité de répondre à un dossier long et complexe présenté par l'accusation. C'est ainsi qu'elle a adressé à la Chambre de nombreuses demandes de report du procès. Si la Chambre n'a jamais pleinement accédé à ces requêtes, elle a estimé nécessaire d'accorder de petits délais supplémentaires pour permettre à la défense de préparer son dossier. Ce faisant, la Chambre a continué, par le biais d'ordres écrits ou verbaux, à exercer les pressions nécessaires sur la défense. D'autre part, la Chambre a été informé que la santé de M. *Krajišnik* semblait se détériorer du fait de la pression qu'il subit actuellement et d'autres facteurs, ce qui pourrait occasionner de nouveaux retards. Bien que la Chambre continue de rechercher un maximum d'efficacité, elle ne pourra mener à terme ce procès sans s'être assuré que M. *Krajišnik* a véritablement eu la possibilité de se défendre.

Comme indiqué plus haut, le mandat de quatre ans du juge Canivell en tant que juge *ad litem* a expiré. D'autre part, il ne fait pas partie du groupe de juges *ad litem* nouvellement élus. Toutefois, dans la mesure où le Conseil de sécurité, par sa résolution 1581 (2005), qui constitue le fondement juridique du maintien à son poste

du juge Canivell dans l'affaire *Krajišnik*, a pris note de l'intention du Tribunal de mener le procès à son terme avant la fin d'avril 2006, je saurais gré au Conseil et à l'Assemblée générale de bien vouloir confirmer que le juge Canivell pourra continuer de siéger dans ce procès au-delà de la date susmentionnée et jusqu'au terme de la procédure, en dépit du fait que la durée de son mandat aura atteint et dépassé trois ans.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le Président,
(*Signé*) Fausto **Pocar**
